



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 17 MAR. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 29 janvier 2004 de la municipalité de Chermignon, sollicitant l'homologation de la modification partielle de son plan d'affectation des zones au lieu-dit «Bellinsan» (classement en zone à bâtrir 1B en lieu et place de la zone d'affectation différée, respectivement de la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

Vu les dispositions de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique initiale inséré dans le Bulletin officiel No 46 du 14 novembre 2003;

Vu l'absence d'oppositions formulées à la suite de cette publication;

Vu l'approbation de la modification partielle du plan d'affectation des zones par l'assemblée primaire de Chermignon en séance du 9 décembre 2003;

Vu le dépôt public du plan d'affectation des zones modifié porté à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 2003;

Vu l'absence de recours déposés en temps utile contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le rapport explicatif transmis par la municipalité de Chermignon;

Vu le préavis favorable du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 5 mars 2004;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Chermignon du 9 décembre 2003.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS — *A notifier par le Département*
- 1 extr. IF